

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.667 du 31 mai 2013

A. 208.488/XV-2244

En cause : **GERARD** Annie,
ayant élu domicile chez
Me B. CLOSSON, avocat,
rue de la Station 51-53
6920 Wellin,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

partie requérante en intervention :
WILMET Quentin,
ayant élu domicile chez
Me D. HENNEAUX, avocat,
rue de Vesqueville 14
6870 Hatrival.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 9 avril 2013 par Annie GERARD, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision du 26 février 2013, notifiée à la requérante le 11 mars 2013 (...) qui impose à la requérante une mutation interne dans les registres de la population de Libin, rue Bac-d'En-Haut, 18 vers la rue de Monty, 198 où elle devrait, selon le service public fédéral Intérieur, être inscrite dans le ménage de Monsieur Michel Jacquet»;

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par laquelle Quentin WILMET demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2013 à 10 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme G. GEENINCKX, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un courrier du 30 mai 2013, que la requérante qui n'était ni présente, ni représentée à l'audience du 31 mai 2013, souhaite se désister de sa demande de suspension; que rien ne s'oppose à ce désistement; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en intervention en tant qu'elle est introduite dans la procédure en référé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans la procédure en référé.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en intervention introduite par Quentin WILMET dans la procédure en référé.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le trente et un mai deux mille treize par :

M.	D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

D. DÉOM